

Animation du Portail « Droit et Gouvernance »  
BULLETIN LEGISLATIF  
1<sup>er</sup> mai 2014- 31 mai 2014



**Association pour la promotion du droit international\***

Centre de droit international  
15 quai Claude Bernard  
69007 LYON  
Tel : 04 78 78 73 52  
Fax : 04 26 31 85 24  
[apdi.lyon@gmail.com](mailto:apdi.lyon@gmail.com)

---

\* Bulletin rédigé par Caroline Migazzi, Doctorante au Centre de droit international de l'Université Lyon 3

## SOMMAIRE

|                                       |          |
|---------------------------------------|----------|
| <b>1- LEGISLATION FRANÇAISE</b> ..... | <b>3</b> |
| a. Lois constitutionnelles.....       | 3        |
| b. Lois ordinaires.....               | 3        |
| c. Décrets et arrêtés.....            | 4        |
| <b>2- UNION EUROPEENNE</b> .....      | <b>5</b> |
| a. Plans et stratégies.....           | 5        |
| b. Règlements.....                    | 5        |

## 1- Législation française

### a. Lois constitutionnelles

#### - **Adoption par le Sénat d'une proposition de loi visant à modifier la Charte de l'environnement**

Mardi 27 mai, le Sénat a adopté, à une très large majorité (290 voix pour et 40 contre), la proposition de loi constitutionnelle visant à modifier la Charte de l'environnement pour préciser la portée du principe de précaution.

Cette proposition de loi avait été déposée au Sénat le 3 décembre 2013 par M. Jean BIZET afin de mieux promouvoir l'existence d'un principe d'innovation dans la Charte de l'environnement. En effet, si la formulation et la portée du principe de précaution ne sont pas clairement exprimées, ce principe peut constituer un frein à l'innovation.

La proposition de loi contient un article unique qui prévoit une modification des articles 5 (principe de précaution), 7 (droit à l'information et à la participation du public aux décisions) et 8 de la Charte de l'environnement. Lors de l'adoption de la loi constitutionnelle, le Sénat a introduit un amendement, visant à « *encadrer par la loi la mise en œuvre du principe de précaution* » (cf. amendement). Il replace le législateur au cœur du processus de décision afin « *d'éviter une interprétation excessive, voire déraisonnable, des dérives mais aussi des difficultés d'interprétation* » (cf. amendement).

Le texte a été transmis à l'Assemblée nationale.

### b. Lois ordinaires

#### - **Adoption de la loi visant à interdire la mise en culture du maïs génétiquement modifié**

Lundi 5 mai, le Sénat a adopté définitivement, par 172 voix contre 147, la proposition de loi visant à interdire la mise en culture du maïs génétiquement modifié MON810.

La proposition de loi avait été déposée à l'Assemblée nationale par les députés du groupe socialiste, républicain et citoyen. Ils estimaient que « *la mise en culture de plantes génétiquement modifiées pose des risques environnementaux [...] ainsi que des risques agronomiques* » (cf. <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl13-455.html>).

La loi comprend un article unique qui prévoit :

- d'interdire la mise en culture des variétés de semences de maïs génétiquement modifié
- des dispositions permettant le contrôle du respect de cette interdiction par les agents publics compétents
- la possibilité d'ordonner la destruction des cultures en cas de non-respect de cette interdiction

## - **Proposition de loi relative à la promotion de l'efficacité énergétique**

Le 29 avril dernier, le député Hervé Morin a déposé, à l'Assemblée nationale, une proposition de loi relative à la promotion de l'efficacité énergétique, qui s'inscrit dans la lignée de la politique européenne et de la réflexion qu'elle a engagée sur les objectifs énergie-climat pour 2030. En effet, selon le député « *la France doit rester un pays à la pointe de la technologie en matière de renforcement de l'efficacité énergétique, et cela d'autant plus que l'Union européenne mettra environ 2 milliards d'euros à la disposition des régions françaises sur la période 2014-2020 pour assurer la transition vers une économie à faibles émissions de dioxyde de carbone* ». (cf. proposition de loi)

Or, il constate que « *malgré l'importance des moyens et ressources mis en œuvre, les ménages, les entreprises et les collectivités territoriales hésitent toujours à effectuer les investissements et travaux nécessaires* ».

Ainsi cette proposition de loi met en avant plusieurs mesures « *afin de favoriser l'innovation dans les nouvelles technologies de l'efficacité énergétique et d'encourager la diffusion de ces technologies au profit de l'environnement, de l'emploi et de la compétitivité* ». (cf. proposition de loi). Elle comprend, entre autres, des dispositions qui :

- confirment et complètent le dispositif des sociétés de tiers-financement (art. 1)
- créent un fonds souverain de la transition énergétique ayant pour but de financer la transition énergétique (art. 2)
- modifient et précisent les dispositions existantes relatives aux certificats d'économie d'énergie (art. 3)
- confèrent aux régions un droit à l'expérimentation, leur permettant de décider de leur propre gouvernance énergétique (art. 4)
- transcrivent les obligations issues des engagements européens de la France (directives 2009/72/CE et 2009/73/CE) (art. 5)
- réforment le crédit d'impôt développement durable destiné au ménage (art. 6)
- créent un nouveau dispositif de « bonus-malus » sur la consommation d'énergie des bâtiments (art. 7)

### **c. Décrets et arrêtés**

#### - **Arrêté précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir en Méditerranée**

Le 19 mai dernier, un arrêté précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures d'espadon dans la Méditerranée a été adopté par la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il concerne les personnes morales, physiques ainsi que les services déconcentrés et instaure une autorisation pour ce type de pêche afin de « *garantir une gestion durable et raisonnée de la pêcherie de loisir d'espadon de la Méditerranée* » (cf. l'arrêté).

#### - **Décret portant classement du parc naturel régional du Marais poitevin**

Le 20 mai dernier, un décret portant classement du parc naturel régional du Marais du poitevin (Région Pays de la Loire et Poitou-Charentes) a été adopté. Il classe, pour une durée

de 12 ans, plusieurs territoires du département de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée sous la dénomination de « parc naturel régional du Marais poitevin ».

## 2- Union européenne

### a. Plans et stratégies

#### - **La Commission européenne présente un plan pour l'innovation dans l'économie bleue**

Le 8 mai dernier, la Commission européenne présente un plan d'action pour l'innovation dans l'économie bleue, afin de permettre une utilisation durable des ressources marines et de stimuler la croissance et l'emploi en Europe.

Dans le plan d'action, la Commission propose :

- de réaliser une carte numérique de l'ensemble des fonds marins européens d'ici à 2020 ;
  - de créer une plate-forme d'information en ligne sur les projets de recherche marine menés dans le cadre du programme «Horizon 2020», ainsi que sur la recherche marine financée par les États membres, et de partager les résultats des projets achevés ;
  - de créer un forum des entreprises et des sciences de l'économie bleue, au sein duquel le secteur privé, les scientifiques et les ONG contribueront à façonner l'économie bleue de l'avenir et partageront leurs idées et les résultats obtenus;
  - d'encourager les acteurs du monde de la recherche, de l'entreprise et de l'éducation à définir, d'ici 2016, les besoins et les compétences pour la main-d'œuvre de demain dans le secteur maritime ;
  - d'examiner la possibilité de rassembler, après 2020, les grands acteurs du monde de la recherche, de l'entreprise et de l'éducation au sein d'une communauté de la connaissance et de l'innovation (ou CCI) pour l'économie bleue. (cf. Commission européenne, Communiqué de presse, 8 mai 2014)
- 
- #### - **La Commission européenne présente une stratégie pour réduire les émissions de CO2 dans le secteur des transports**

Le 21 mai dernier, la Commission européenne a présenté une stratégie pour réduire les émissions de CO2 des camions, des autobus et des autocars. Cette stratégie prévoit que ces véhicules utilitaires lourds utiliseront moins de carburant et émettront moins de CO2. En effet, actuellement ces véhicules sont responsables de près d'un quart des émissions dues au transport routier dans l'UE et leur niveau d'émissions n'est « *pas acceptable sur le plan de l'environnement* » (cf. Communiqué de presse).

Il s'agit de la première stratégie visant à lutter contre les émissions de ce type de véhicule. Elle est axée sur des mesures à court terme « *visant à certifier, déclarer et contrôler les émissions* » de ces véhicules, tout en envisageant la mise en place, à moyen terme, de nouvelles exigences (cf. Communiqué de presse).

### b. Règlements

- **L'UE encourage le respect de l'environnement dans le secteur du transport par voies navigables**

Le 8 mai dernier, le Conseil de l'Union européenne a adopté un règlement actualisé relatif à une politique de capacité des flottes communautaire. Il fait suite à l'accord du 15 avril 2014, intervenu en première lecture avec le Parlement européen et vient modifier le règlement (CE) n° 718/1999 du Conseil relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure.

Ce nouveau règlement vise, comme l'ancien, à promouvoir le transport par voies navigables. Néanmoins, contrairement au règlement n° 718/1999, qui ne concernait que des questions sociales et la sécurité de l'environnement de travail, celui-ci prévoit des règles relatives à l'environnement. Il prévoit notamment la mise en place des mesures de soutien afin d'encourager l'innovation et le respect de l'environnement dans le secteur du transport par voies navigables. (cf. Conseil de l'Union européenne, Communiqué de presse, 8 mai 2014)

- **Adoption d'un règlement européen relatif aux transformateurs électriques**

Le 21 mai dernier, la Commission européenne a adopté un règlement sur l'écoconception des transformateurs de distribution de courant électrique afin d'améliorer leur efficacité énergétique. Ce règlement couvre les transformateurs de faible, moyenne et grande puissance utilisés dans les réseaux de transport et de distribution d'électricité ou pour des applications industrielles (cf. art. 1 du Règlement et Communiqué de presse).

Les nouvelles exigences s'appliqueront en 2 phases : tout d'abord, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, puis elles seront renforcées en juillet 2021 (cf. annexe 1 du Règlement). Elles répondent à de nouveaux critères de rendement dans le but de réaliser des économies d'énergie et de réduire les émissions.